

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0078/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BUREAU INTERNATIONAL d'INGENIERIE (B2i) avec la Commune de Loumbila dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LBL/11/02/07/00/2019/0002 pour le suivi contrôle des travaux de réalisation de trois (03) dalots dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 mai 2023 de BUREAU INTERNATIONAL d'INGENIERIE (B2i) avec la Commune de Loumbila ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, représentant le BUREAU INTERNATIONAL d'INGENIERIE (B2i) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Hilaire KANGA et Hervé 2^{ème} jumeau ZONGO, représentant la Commune de Loumbila ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BUREAU INTERNATIONAL d'INGENIERIE (B2i) avec la Commune de Loumbila dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LBL/11/02/07/00/2019/0002 pour le suivi contrôle des travaux de réalisation de trois (03) dalots dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BUREAU INTERNATIONAL d'INGENIERIE (B2i) avec la Commune de Loumbila dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LBL/11/02/07/00/2019/0002 pour le suivi contrôle des travaux de réalisation de trois (03) dalots dans ladite Commune ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a exécuté le suivi contrôle des travaux du marché ci-dessus conformément aux termes de référence ; que dans les clauses du contrat, il a été prévu de lui payer 80% du montant après la réception provisoire et les 20% restants après la réception définitive ; que la réception provisoire et celle définitive ont eu lieu et qu'il a seulement été payé pour les 80%, n'ayant toutefois pas encore reçu le paiement des 20% malgré ses multiples relances ; qu'en réponse à son courrier demandant le paiement des 20% restants, le président de la délégation spéciale de la Commune de Loumbila l'a rassuré d'une concertation qui doit se tenir pour arrêter une liste de pièces à fournir pour le paiement des retenues ; que les paiements seront engagés dès que la liste des pièces serait disponible ; que depuis cet écrit, plus de quatre (04) mois se sont écoulés sans que cette concertation ne se tienne ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a expliqué que le problème se trouvait au niveau du contrôleur financier, mais actuellement le blocage se trouve au niveau du comptable payeur ; qu'il exige les originaux de certaines pièces alors que celles-ci ont été utilisées pour le paiement des 80% ; qu'il est impossible d'avoir ces mêmes pièces en originaux ; qu'elle s'engage à faire les diligences auprès des autorités compétences pour avoir une solution au problème ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante et l'a invité à faire lesdites diligences dans les meilleurs délais ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du BUREAU INTERNATIONAL d'INGENIERIE (B2i) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre le BUREAU INTERNATIONAL d'INGENIERIE (B2i) et la Commune de Loumbila dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LBL/11/02/07/00/2019/0002 pour le suivi contrôle des travaux de réalisation de trois (03) dalots dans ladite Commune ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 juin 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO